

---

# Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance

---

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement (CE) et des Conditions Générales (CG) du RME.

Ces Directives fixent le standard minimal de formation qui est requis pour un enregistrement au RME de la méthode N° 38.

## 1. Généralités

Une formation intégrale de 224 heures d'enseignement au total doit être justifiée pour la méthode N° 38. Les contenus d'enseignement décrits ci-après doivent au moins être pris en considération :

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, les légendes suivantes sont à observer selon la Liste des Méthodes :

- légende B 6

Pour l'enregistrement de la méthode N° 38, les Conditions d'Enregistrement du RME alors actuelles sont applicables, particulièrement aussi en ce qui concerne les certificats de formation nécessaires.

## 2. Formation en médecine empirique (au total, au moins 224 heures d'enseignement)

- Bases de la Thérapie de Biorésonance  
(au moins 45 heures d'enseignement)
- Diagnostic dans la Thérapie de Biorésonance  
(au moins 32 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Principes d'une thérapie individuelle  
(au moins 30 heures d'enseignement)
- Le processus thérapeutique dans la Thérapie de Biorésonance – Traitement spécifique des systèmes de régulation significatifs (au moins 62 heures d'enseignement)
- La Thérapie de Biorésonance en tant que concept global  
(au moins 25 heures d'enseignement)
- Utilisation des appareils (au moins 30 heures d'enseignement)

Ces contenus d'enseignement sont concrétisés par la Fiche afférente à la méthode N° 38, Thérapie de Biorésonance, alors actuelle. Cette Fiche fait partie intégrante de ces Directives et est publiée sur le site Internet du RME ([www.rme.ch](http://www.rme.ch)).

## 3. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Novembre 2019